



Avis n° 12/2014 du 26 février 2014

Objet : demande d'avis concernant le projet d'arrêté royal et le projet d'arrêté ministériel relatifs à l'identification et l'enregistrement des chiens (CO-A-2014-013)

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après "la Commission") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "LVP"), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement, reçue le 03/02/2014 ;

Vu le rapport de Monsieur Ivan Vandermeersch ;

Émet, le 26 février 2014, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. L'avis de la Commission est demandé concernant le projet d'arrêté royal et le projet d'arrêté ministériel relatifs à l'identification et l'enregistrement des chiens (ci-après respectivement le projet d'AR et le projet d'AM).

II. CONTEXTE

2. En application de l'arrêté royal du 17 novembre 1994 *relatif à l'identification et à l'enregistrement des chiens* et de l'arrêté ministériel du 5 février 1998 *relatif à l'identification et à l'enregistrement des chiens*, un registre central (banque de données) a été créé où sont conservées les données permettant d'identifier les chiens et de retrouver le nom et l'adresse de leurs responsables. L'arrêté ministériel du 2 mars 1998 *portant désignation de l'association chargée de la gestion du registre central d'identification des chiens* a confié la gestion de cette banque de données à l'Association belge d'Identification et d'Enregistrement canins asbl (ABIEC). Seule la gestion a été confiée à l'ABIEC et non la propriété. Pour exécuter cette tâche, l'ABIEC pouvait recourir à une société de prestation de service.

3. Le but de la banque de données susmentionnée est de réunir des chiens perdus et leur responsable d'une part et de contrôler le commerce canin, d'autre part, et ce sur la base des articles 7 et 10 de la loi du 14 août 1986 *relative à la protection et au bien-être des animaux*. La réglementation précitée détermine également quelles personnes ont accès aux données dans la banque de données.

4. Les arrêtés susmentionnés ont été remplacés en 2004 par l'arrêté royal du 28 mai 2004 *relatif à l'identification et à l'enregistrement des chiens* et par l'arrêté ministériel du 8 juin 2004 *portant désignation de l'association chargée de la gestion du registre central d'identification des chiens*. À cette occasion, aucune modification n'a été apportée en ce qui concerne le traitement des données et l'accès aux données. La gestion de la banque de données par l'ABIEC a été maintenue.

5. Les présents projets auraient pour effet d'abroger à la fois l'arrêté royal du 28 mai 2004 *relatif à l'identification et à l'enregistrement des chiens* et l'arrêté ministériel du 8 juin 2004 *portant désignation de l'association chargée de la gestion du registre central d'identification des chiens*.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

Généralités

6. Sur la base de la lettre accompagnant la demande d'avis, la Commission constate qu'au niveau du traitement des données et de l'accès aux données dans la banque de données, laquelle existe déjà depuis le 1^{er} septembre 1998, la réglementation proposée est en grande partie similaire à la réglementation actuelle à abroger. Le point le plus important est le fait que la gestion de la banque de données ne sera plus assurée par l'ABIEC mais par le service public compétent pour le bien-être animal.

Applicabilité de la LVP

7. La Commission constate que la réglementation proposée prévoit entre autres la conservation des données du responsable du (des) chien(s) (c'est-à-dire *"la personne physique propriétaire ou détentrice d'un chien, qui exerce habituellement sur lui une gestion ou une surveillance directe"*, d'après l'article 1, 2^o du projet d'AR) dans une banque de données, ce qui constitue un traitement de données à caractère personnel soumis à la LVP. Cela ressort d'ailleurs également de l'article 39 du projet d'AR qui dispose ce que comporte précisément la gestion de la banque de données et concerne entre autres *"l'assurance du lien entre les données du chien et de son responsable et les différents documents y afférents"*.

Responsable du traitement / déclaration

8. L'article 3, § 2 du projet d'AR qui dispose que *"La base de données est gérée par le service public compétent pour le bien-être animal"* désigne le nouveau responsable du traitement et l'article 43, 3^o du projet d'arrêté énonce la suppression de l'ancien responsable du traitement, à savoir l'ABIEC : *"sont abrogés (...) l'arrêté ministériel du 8 juin 2004 portant désignation de l'association chargée de la gestion du registre central d'identification des chiens"*.

9. Le demandeur de l'avis souligne que la banque de données existe déjà depuis le 1^{er} septembre 1998 et que les données traitées n'ont pas changé depuis. Étant donné que la gestion de la banque de données est reprise par le SPF Santé publique, il sera satisfait aux dispositions relatives à la déclaration de traitement de données auprès de la Commission.

10. Le SPF Santé publique et l'ABIEC devront en effet, une fois que la réglementation proposée sera en vigueur, respectivement effectuer une déclaration au sens de l'article 17 de la LVP et à

déclarer une suppression de traitement auprès de la Commission, également en application de l'article 17 de la LVP¹.

11. Étant donné que les données concernées, qui sont jusqu'à présent conservées dans une banque de données gérée par une association sans but lucratif (ABIEC), passent, en raison du projet d'AR, sous la gestion du SPF Santé publique, il y a lieu de tenir compte de l'article 36*bis* de la LVP qui prescrit que, sauf dans les cas fixés par le Roi, toute communication électronique de données personnelles par un service public fédéral (en l'occurrence le SPF Santé publique) exige une autorisation de principe du Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale.

Admissibilité

12. Conformément à la LVP, des données à caractère personnel ne peuvent être traitées que dans l'un des cas prévus à l'article 5 de cette loi.

13. En l'occurrence, le service public compétent pour le bien-être animal peut se fonder sur l'article 5, c) de la LVP ou l'article 5, e) de la LVP.

Finalité

14. L'article 3, § 1 du projet d'AR dispose que : *"Les données permettant d'identifier les chiens enregistrés après le 1^{er} septembre 1998 et de retrouver le nom et l'adresse de leurs responsables sont recueillies et tenues à jour dans une base de données"*.

15. Cette banque de données permet de retrouver le nom et l'adresse du responsable d'un chien, étant donné qu'outre les données des chiens, elle reprend également les données de leurs responsables (successifs), mais cela n'indique toutefois pas encore quelle est la finalité précise de cet enregistrement.

16. D'après la lettre d'accompagnement, le but de la banque de données susmentionnée est de réunir des chiens perdus et leur responsable d'une part et de contrôler le commerce canin, d'autre part.

17. La finalité *"retrouver le responsable d'un chien errant, perdu ou abandonné"* ressort certes également de l'article 38 du projet d'AR, cet article traite de l'accès à la banque de données. Le fait

¹ La suppression d'un traitement automatisé (...) doit également faire l'objet d'une déclaration (voir l'article 17, § 7 de la LVP).

que la banque de données poursuive par ailleurs une finalité de "bien-être des animaux" et de "santé animale"² ressort aussi de l'article 38 du projet d'AR.

18. La Commission insiste sur la nécessité de décrire plus clairement la finalité de la banque de données à l'article 3 du projet d'AR et pas indirectement dans un article qui traite de l'accès à la banque de données, ce afin de répondre à l'exigence de l'article 4, § 1, 2° de la LVP.

Sous-traitance

19. L'article 3, § 2 du projet d'AR prévoit que : *"La base de données est gérée par le service public compétent pour le bien-être animal. Celui-ci peut, pour une partie ou la totalité de cette tâche, faire appel à une société de prestation de service"*.

20. La Commission attire l'attention sur le fait que si, pour une partie ou la totalité de cette tâche, le service public compétent pour le bien-être animal (c'est-à-dire le responsable du traitement des données au sens de l'article 1, § 4⁷ de la LVP, désigné dans le projet d'AR) fait appel à une société de prestation de service (un sous-traitant au sens des articles 1, § 5 et 16, § 1 de la LVP), un contrat de sous-traitance doit être conclu entre le service public compétent pour le bien-être animal et la société de prestation de service, reprenant au moins les clauses mentionnées à l'article 16 de la LVP.

Consultation

21. Le responsable d'un chien a accès à toutes les données actuelles dans la banque de données qui concernent un chien se trouvant sous sa responsabilité.

22. Il s'agit d'une application de l'article 10 de la LVP.

Données

23. En ce qui concerne les données du responsable d'un chien qui sont reprises dans les divers documents mentionnés dans le projet d'AM et qui sont liées à la procédure d'identification et d'enregistrement des chiens : elles sont pertinentes et dès lors adéquates et non excessives au sens de l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

² Les autorités compétentes en application de la loi du 14 août 1986 *relative à la protection et au bien-être des animaux et de la loi du 24 mars 1987 relative à la santé animale* ont accès aux données dans la banque de données (article 38 du projet d'AR).

Accès aux données

24. La Commission constate que l'article 38 du projet d'AR énumère de façon limitative qui a accès à la banque de données.

25. Si le responsable d'un chien le souhaite, il peut indiquer que ses données et celles du chien ne sont pas accessibles à un citoyen qui dispose de la marque d'identification correcte de l'animal, de sorte que cette personne ne puisse pas rechercher qui est le responsable d'un chien.

26. Il s'agit ici d'une application de l'article 16, § 2, 2° de la LVP.

Sécurité

27. Aux termes de l'article 40 du projet d'AR "*Les données dans la base de données peuvent être consultées 24 heures sur 24 par Internet ou par téléphone*". Cette disposition, qui figure également dans la réglementation actuelle, implique qu'en application de l'article 16 de la LVP, le SPF Santé publique doit prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées qui sont nécessaires à la protection des données contre un traitement non autorisé de données à caractère personnel.

PAR CES MOTIFS, la Commission

émet un avis **favorable** concernant le projet d'arrêté royal et le projet d'arrêté ministériel relatifs à l'identification et l'enregistrement des chiens, à condition de tenir compte de la remarque formulée au point 18. Elle attire tout particulièrement l'attention sur les points 10, 11, 20 et 27.

L'Administrateur f.f.

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere